

CIRC 12

ARR 2026-046

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION



Mairie de La Regrippière

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2213 – 1, L2213-2, L2213-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4^{ème} partie,

Vu la demande du 6 juin 2026 de madame Mme Anne BAUDRY, 3 la Pinaudière 44330 La Regrippière.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de l'organisation de la fêtes des village de La Pinaudière, du Champ Fleury et du Champ Oger, le 4 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le 4 juillet 2026, les habitants des villages de La Pinaudière, du Champ Fleury et du Champ Oger organisent une fête de villages, à cette occasion, ils disposeront d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

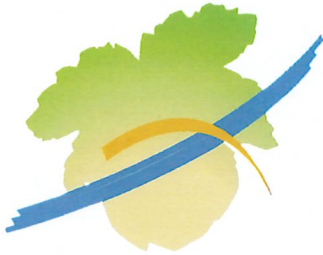
-les routes seront barrées par des ganivelles aux extrémités du village de la Pinaudière et du Champ Oger

-La circulation de tous les véhicules sera limitée pendant la durée de la fête.

ARTICLE 2 – La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 3 – Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de LA REGRIPIERE. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.



ARR 2026-046

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 6 juin 2026

LE MAIRE,

Pascal EVIN